

# L'évolution du droit de l'urbanisme en Espagne en 2002 et 2003\*

ANGEL MENÉNDEZ-REXACH

Professeur de droit public  
à l'université autonome de Madrid

1. Sur le plan législatif, au niveau national, la principale nouveauté de la période considérée ici a été la « désactivation », en 2003, de la réforme, approuvée en 2000, concernant les critères de classement du sol comme non urbanisable établis par la loi nationale 6/1998, sur le régime et la valeur du sol. De sévères restrictions à cet égard avaient été introduites par le décret-loi 4/2000 dans le but d'élargir, autant que possible, les surfaces aptes à l'urbanisation, avec la croyance (peut-être trop ingénue) que l'augmentation de l'offre des surfaces urbanisables aurait pour effet de réduire le prix du sol et, par conséquent, celui des logements (voir *Dauh* 2002, p. 591-592). Désormais, le classement dans cette catégorie devant être appliqué seulement en raison de la protection des valeurs « naturelles » des terrains ou de la prévention des risques naturels pouvant les affecter, ne pourrait plus être fondé sur « l'inadéquation des terrains pour le développement urbain » (comme le permettait le texte originel de la loi 6/1998). La sentence constitutionnelle 164/2001, du 11 juillet, que nous avons aussi évoquée dans notre chronique antérieure (*Dauh* 2002, p. 597-598), tout en déclarant conformes à la Constitution les règles établies par la loi 6/1998 sur le classement du sol comme non urbanisable, a souligné que les « valeurs et fins » dont elles visent la protection ne sont pas les seules pouvant comporter l'exclusion de l'urbanisation, car la préservation des surfaces peut être justifiée par des motifs divers, dont certains relèvent de la compétence régionale. Autrement dit, le Parlement national n'étant pas le seul compétent pour déterminer les cas où la transformation doit être

\* Voir Angel Menéndez Rexach, L'évolution du droit de l'urbanisme en Espagne en 2000 et 2001, *Dauh* 2002, p. 591 à 600.

exclue, les critères de classement comme « non urbanisable » établis par la législation nationale n'auraient qu'une portée purement indicative ou « exemplificative », de sorte que les lois régionales pourront y ajouter d'autres critères fondés sur des valeurs ou fins dont la protection leur est attribuée.

À la suite de la sentence de la Cour constitutionnelle, on avait l'impression que la réforme approuvée par le décret-loi 4/2000 était sérieusement « touchée », puisque les restrictions introduites à la faculté de classer le sol comme non urbanisable, au lieu de respecter la marge de manœuvre des législateurs régionaux, allaient justement dans le sens opposé. Ainsi l'ont constaté les communautés autonomes, dont la législation postérieure à la sentence n'a pas trouvé d'inconvénient à ajouter de nouveaux critères de classement du sol comme non urbanisable, notamment la garantie de l'utilisation rationnelle des surfaces dans le cadre du développement durable. En tant que certains de ces critères pourraient être considérés non conformes voire même non compatibles avec la législation nationale et que celle-ci se trouvait vraisemblablement frappée d'inconstitutionnalité, après la réforme introduite par le décret-loi 4/2000, le moment était venu d'une nouvelle modification de la loi 6/1998.

C'est ce qu'a fait la loi 10/2003, du 20 mai, de mesures d'urgence concernant la libéralisation du marché foncier et des transports (à remarquer que la dénomination est identique à celle du décret-loi 4/2000), dont la portée sera évoquée tout de suite.

Par ailleurs, une importante modification des règles applicables pour estimer la valeur des sols destinés à l'implantation d'infrastructures ou d'équipements publics de la compétence de l'État ou des communautés autonomes a été introduite par la loi 53/2002, du 30 décembre, visant à réduire les coûts de leur expropriation. La valeur de ces terrains devra être estimée en fonction du classement du sol, même si l'infrastructure ou l'équipement occupe des terrains non urbanisables. Cette règle, qui pouvait s'entendre implicitement dans la législation antérieure, est maintenant expressément formulée pour barrer le chemin à une jurisprudence du Tribunal suprême, qui, dans certaines conditions, avait déclaré que les terrains destinés à ces infrastructures ou équipements, quoique non urbanisables, devaient être évalués comme urbanisables en cas d'expropriation.

La période s'est aussi caractérisée par une tendance marquée à la hausse des prix des logements, que l'on a attribuée à la répercussion du prix du sol, ce qui n'est pas du tout avéré. Par contre, il est plus vraisemblable que le prix du sol monte car les logements se vendent de plus en plus chers, mais ils se vendent toujours, en tant qu'ils sont l'objet d'une forte demande des investisseurs privés.

Au niveau régional, s'est poursuivi le processus de mise en place des lois générales d'aménagement du territoire et d'urbanisme (ou seulement d'urbanisme), ainsi que d'approbation de leurs règlements d'administration publics. Si, dans la chronique antérieure, on constatait qu'il y avait encore cinq communautés autonomes sans législation générale établie par elles-mêmes, il n'en reste à présent que deux (îles Baléares et Pays Basque) n'ayant pas encore « codifié » leur législation en la matière.

Par contre, on doit remarquer le renouvellement législatif qui s'est produit dans certaines communautés (notamment Galice et Castille-La Manche), dont le résultat a été l'abrogation ou la modification en profondeur de lois assez récentes (1997 dans le cas des communautés mentionnées). La dernière génération de lois régionales met toujours l'accent sur le développement durable comme objectif clé de l'aménagement urbain en tant que fonction des collectivités publiques. Un autre trait commun est l'obligation imposée aux plans de réserver des surfaces pour la construction de logements sociaux pour y construire un pourcentage minimum (20, 30 ou même 50%) de ces logements.

## ■ Textes

### LÉGISLATION NATIONALE

#### **2. Décret royal 1/2002, du 11 janvier**

portant mesures de financement des opérations protégées en matière de logement et d'urbanisme (JO État, 12 janv. 2003).

Cette disposition met en place le dispositif de financement du plan de logement 2002-2005. Les aides prévues sont des prêts « qualifiés » (dont l'intérêt peut être subsidié), des subventions et d'autres aides économiques directes pour faciliter le premier accès au logement en régime de propriété. Les opérations pouvant bénéficier de ces aides sont la construction de « logements de protection officielle » (*viviendas de protección oficial*, VPO) en régime de propriété ou locatif, les travaux d'urbanisation dans le même but, ainsi que la réhabilitation de zones urbaines dégradées.

#### **3. Loi 53/2002, du 30 décembre**

de mesures fiscales, administratives et d'ordre social (JO État, 31 déc. 2002).

Parmi l'accablant ensemble de « mesures » contenues dans cette loi (comme dans toutes celles de la même dénomination approuvées à la fin de chaque année), il faut mentionner ici la modification des règles applicables pour estimer la valeur des sols destinés à l'implantation d'infrastructures

ou équipements publics de la compétence de l'État ou des communautés autonomes, sur laquelle nous avons fait le point dans la première partie de cette chronique.

#### **4. Loi 10/2003, du 20 mai**

portant mesures urgentes de libéralisation  
du marché foncier et des transports  
(JO État, 21 mai 2003).

C'est la disposition la plus importante de la période, comme nous l'avons signalé. Malgré la prétention, déclarée dans son exposé des motifs, de maintenir l'objectif de restreindre les possibilités de classement du sol non urbanisable et d'élargir les surfaces susceptibles de transformation, il est impossible de cacher que la nouvelle loi a l'air d'être une « contre-réforme » en tant qu'elle vise à rétablir la possibilité (exclue par décret-loi 4/2000) de classer le sol comme non urbanisable en raison de « l'inadéquation des terrains pour le développement urbain ». Il est vrai que, selon la nouvelle rédaction de l'article concerné, l'inadéquation doit être fondée sur le principe d'utilisation rationnelle des ressources naturelles ou sur les objectifs d'aménagement territorial ou urbain établies par la législation, mais cela ne suffit pas à dissiper l'impression que le législateur national a été obligé de faire « marche arrière » par la Cour constitutionnelle.

Outre l'extension des possibilités de classer le sol comme non urbanisable, la loi 10/2003 a donné une nouvelle formulation à la faculté des propriétaires des terrains classés comme urbanisables de réaliser leur transformation. Ayant été déclaré non conforme à la Constitution, le texte originel de la loi 6/98 (art. 16.1) par ladite sentence 164/2001 (la législation nationale peut attribuer cette faculté, mais non régler en détail son exercice, voir *Dauh* 2002, p. 598), la nouvelle loi tranche la question en attribuant aux propriétaires l'initiative de la transformation dans les conditions d'exercice établies par la législation régionale. Il est possible, de la sorte, pour les communautés autonomes d'imposer des conditions plus ou moins lourdes à l'admission de ces initiatives, dont l'adoption ne relève pas de la seule faculté des propriétaires, car elle peut être décidée par l'administration compétente (régionale ou communale) dans le cadre des plans d'aménagement.

La nouvelle loi a, finalement, modifié les règles applicables pour déterminer la valeur des sols urbanisables, écartant les éléments spéculatifs ainsi que les opportunités qui ne soient pas bien fondées. Il n'est pas aisé de prévoir quelle sera la portée pratique de cette modification.

#### **5. Loi 33/2003, du 3 novembre**

du patrimoine des collectivités publiques  
(JO État, 4 nov. 2003).

Cette loi, concernant le régime général des biens publics (y compris le domaine public, à défaut de législation spéciale), doit être mentionnée ici parce qu'elle contient un ensemble de règles sur le régime « urbanistique » des immeubles appartenant à l'État (art. 189-191). Ces règles visent à garantir à l'administration de l'État la même position juridique que les propriétaires privés quant à l'application des critères de détermination de la valeur des sols, le principe de péréquation et, en général, la mise en valeur des biens désaffectés de l'usage public ou du service public.

## LÉGISLATION RÉGIONALE

### 6. Andalousie

#### **Loi 7/2002, du 17 décembre**

d'aménagement urbain  
(JO région, 31 déc. 2002).

Longtemps espérée, cette loi a « codifié » pour la première fois les règles d'urbanisme, sans, cependant, les intégrer avec celles concernant l'aménagement du territoire, qui font l'objet d'une autre loi approuvée en 1994. Héritière de la législation nationale de 1992, elle n'apporte pas de nouveautés remarquables. À signaler l'élargissement des possibilités de classement du sol comme non urbanisable dans le but de garantir le développement durable et de protéger le littoral.

### 7. Aragon

#### **Décret 52/2002, du 19 février**

Règlement partiel de la loi 5/1999,  
du 25 mars, d'urbanisme (JO région, 6 mars 2002).

Concerne l'organisation administrative, les documents d'aménagement et le régime spécial des petites communes.

### 8. Asturies

#### **Loi 3/2002, du 19 avril**

du régime du sol et l'aménagement  
urbain (JO région, 4 mai 2002).

La principauté d'Asturies avait déployé une remarquable activité législative sur différents fronts concernant l'urbanisme (protection du milieu rural, contraventions, coordination interadministrative), mais elle ne s'était pas encore dotée d'une législation à portée générale. Ce vide a été en grande partie rempli par l'approbation de la loi 3/2002, qui n'a pas, cependant, abrogé les lois antérieures, se bornant à les modifier et à prévoir l'approbation d'un texte refondu, qui devra compléter la codification de la législation d'urbanisme dans cette communauté autonome.

Sont à signaler la préoccupation pour la protection du littoral (une zone de 500 mètres à partir du rivage de la mer devra être classée non urbanisable)

et la prévision d'un régime spécifique applicable aux surfaces dont l'urbanisation sera déclarée prioritaire par le plan général d'aménagement de la commune.

### **9. Canaries**

#### **Loi 19/2003, du 14 avril**

approuvant les directives générales d'aménagement du territoire et du tourisme (*JO* région 15 avr. 2003).

Cette loi est la clé de voûte d'un ensemble de mesures législatives adoptées jusqu'à présent par le Parlement de l'archipel dans le but d'éviter que la transformation de surfaces outre passe la capacité d'accueil du territoire insulaire. Les directives visent, donc, à limiter le nombre de places touristiques de création nouvelle, ainsi qu'à établir une programmation de l'activité de construction pour contraindre les communes à contrôler l'octroi des permis de construire.

### **10. Castille-La Manche**

#### **Loi 1/2003, du 17 janvier**

modifiant la loi 2/1998, du 4 juin, d'aménagement du territoire et de l'urbanisme (*JO* région, 27 janv. 2003).

Au cours de son bref délai d'application, la loi 2/1998 (assez complexe) avait montré un certain degré d'inadéquation à la situation des petites communes, ne disposant pas des moyens d'assurer l'application effective des mécanismes légaux. L'adoption de règles spéciales pour ces communes constitue, donc, l'un des motifs de la réforme de la loi. Celle-ci est justifiée, d'ailleurs, encore une fois, par la volonté du Parlement régional d'élargir les possibilités de classer le sol comme non urbanisable, au-delà des limites établies par la loi nationale 6/1998, dont nous avons déjà largement parlé. À cet égard, la nouvelle loi régionale a prévu une catégorie de « sol rural de réserve » (*suelo rústico de reserva*), intermédiaire entre le sol non urbanisable protégé et le sol urbanisable.

### **11. Castille et Lion**

#### **Loi 10/2002, du 10 juillet**

modifiant la loi 5/1999, du 8 avril, d'urbanisme (*JO* région, 12 juill. 2002).

Les modifications substantielles concernent surtout l'obligation imposée aux plans de réserver des surfaces destinées à la construction de logements sociaux. Du point de vue des compétences, il faut signaler la possibilité de déléguer la compétence d'approbation des plans de détail aux communes disposant d'un plan général d'aménagement adapté à la loi 5/1999.

## **12. Catalogne**

### **Loi 2/2002, du 14 mars**

d'urbanisme (*JO* région, 21 mars 2002).

La Catalogne disposait, depuis 1990, d'une législation générale d'urbanisme, héritière de la législation nationale de 1976. L'aménagement du territoire fait l'objet de la loi 23/1983, qui est toujours en vigueur. La nouvelle loi se propose de favoriser non pas tant l'augmentation des surfaces urbanisables, comme le veut la loi nationale 6/1998, que l'urbanisation effective des terrains ainsi classés par les plans. Le législateur catalan insiste sur l'importance de cet objectif pour combattre les distorsions du marché foncier ainsi que la spéculation. À cet égard, la loi simplifie les procédures applicables pour l'exécution des plans et prévoit un régime spécial pour les secteurs déclarés d'urbanisation prioritaire, dans la ligne suivie par la législation de la communauté autonome depuis 1984.

## **13. Extremadura**

### **Loi 15/2001, du 14 décembre**

du sol et d'aménagement du territoire

(*JO* région, 3 janv. 2002).

À la suite de l'annulation de la plupart des articles de la législation nationale de 1992 par la sentence constitutionnelle 61/1997, la région avait incorporé à sa législation, par voie d'urgence, les dispositions annulées. La nouvelle loi est la première à codifier la réglementation de l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans un « système » unique de planification. Son contenu est semblable à celui de la législation de l'Andalousie et de Castille-La Manche.

## **14. Galice**

### **Loi 9/2002, du 30 décembre**

de l'aménagement urbain et la protection

du milieu rural (*JO* région, 31 déc. 2002).

La promulgation de la loi nationale 6/1998 a imposé le renouvellement de la législation d'urbanisme galicienne approuvée en 1997. Compte tenu du caractère disséminé de l'habitat et de sa progressive concentration sur la zone littorale, la nouvelle loi montre sa préoccupation pour la protection du milieu rural en général et la préservation du littoral en particulier (une bande de 200 mètres à partir du rivage de la mer doit être classée comme non urbanisable). La loi vise aussi à contenir la croissance des villes et villages imposant des limites de densité, qui sont plus strictes par rapport aux zones d'urbanisation nouvelle. Les conditions d'édification sont réglées de façon beaucoup plus détaillée que dans la législation antérieure.

## 15. Îles Baléares

### Loi 8/2003, du 25 novembre

portant mesures d'urgence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme (JO région, 4 déc. 2003).

Les « mesures » sont des modifications ponctuelles de la loi 9/1999, approuvant les directives d'aménagement du territoire. Parmi elles, l'extension des délais prévus pour l'approbation des plans insulaires, ainsi que la possibilité de maintenir comme urbanisables les terrains de la bande littorale insérés dans des zones déjà urbanisées.

## 16. Murcie

### Loi 2/2002, du 10 mai

de modification de la loi 1/2001, du 24 avril, du sol (JO région, 4 juin 2002).

Il s'agit d'un ensemble de modifications de détail dont le but est de préciser la portée de certaines dispositions de la loi 2/2002. Parmi elles, méritent d'être signalées les nouveautés introduites dans les règles concernant la modification des plans ainsi que dans les dispositions transitoires.

## 17. Navarre

### Loi forale 35/2002, du 20 décembre

de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (JO région, 28 déc. 2002).

La Navarre s'était dotée pour la première fois d'une législation complète dans les deux matières à travers la loi 10/1994, du 4 juillet, dans le cadre de la législation nationale du 1992. Celle-ci ayant été substantiellement affectée par la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la sentence 61/1997 (voir *Afduh* 1998, p. 472-473) et en partie abrogée par la loi nationale 6/1998 (voir *Afduh* 1999, p. 552-554), l'adaptation de la législation forale devenait nécessaire. Voilà l'objet de la loi 35/2002, qui ne s'est pas bornée à introduire les modifications concernant la nouvelle régulation de la propriété foncière établie dans la législation nationale, mais en a ajouté d'autres inspirées par l'expérience dans le but de renforcer l'efficacité de l'action des collectivités locales. À cet égard, il faut souligner la différenciation, quant au contenu des plans d'aménagement communal, entre, d'un côté, ce qu'on appelle « la stratégie et le modèle d'occupation du territoire » et, de l'autre, le « plan d'urbanisme communal », qui est le document juridiquement obligatoire et opérationnel. Cette distinction semble, apparemment, inspirée par la dualité des documents qui existe en Allemagne au niveau communal (*Flächennutzungsplan* et *Bebaungsplan*). À signaler aussi que le contenu des documents d'aménagement, au niveau communal, est plus ou moins exigeant selon la taille de la commune.



**Décret foral 145/2002, du 2 juillet**  
réglant la coopération inter-administrative  
pour l'élaboration et l'application  
des documents d'urbanisme.

## ■ Jurisprudence

### 18. Inconstitutionnalité

de la loi basque 11/1998, du 20 avril, de modification  
de la loi 3/1997, du 25 avril, réglant la participation  
des collectivités publiques aux plus-values  
dérivées des opérations d'urbanisme.

La sentence constitutionnelle 54/2002, du 27 février, a annulé la disposition de ladite loi attribuant aux communes 10 % de constructibilité dans les terrains classés comme sol urbain « consolidé », car la loi nationale 6/1998 ne prévoit cette attribution que sur le sol urbain « non consolidé ». La sentence constitutionnelle 61/1997 ayant déclaré que les possibilités et contraintes imposées aux propriétaires par la législation nationale constituaient un « minimum » que les législateurs régionaux étaient obligés de respecter, la question s'était posée de déterminer si les communautés autonomes pouvaient imposer des contraintes additionnelles. La Cour constitutionnelle a tranché la question, rejetant toute possibilité de « modalisation » par la législation régionale du régime établi par la législation nationale, du moins en ce qui concerne le sol urbain « consolidé ». La Cour a, cependant, restreint la portée de sa décision, dont l'efficacité ne sera pas rétroactive, mais vaudra à partir de la publication de la sentence.

### 19. Classement du sol.

#### Pouvoir discrétionnaire.

Le problème de l'ampleur des pouvoirs du planificateur de classer le sol entraîne toujours beaucoup de litiges. Concernant le classement comme « urbain », le Tribunal suprême insiste sur la prévalence de la réalité sur le plan, ce qui exclut tout pouvoir discrétionnaire (sentence 29 févr. 2002, *aranzadi* 1375).

Il ne suffit pas, cependant, que le terrain soit doté des éléments d'urbanisation exigés par la loi, car il faut qu'il soit inséré dans la « maille urbaine » existante (sentences 16 janv. 2003, *aranzadi* 667, 19 déc. 2002, *aranzadi* 380/2003 et 2 avr. 2002, *aranzadi* 3955). Par contre, la jurisprudence approuve le caractère discrétionnaire du classement comme « non urbanisable », qui ne peut pas être révisé par la communauté autonome (au moment de l'approbation définitive du plan général d'aménagement), sauf pour des motifs de légalité, car la décision relève de la compétence communale (sentence du Tribunal Suprême 21 nov. 2002, *aranzadi*

10353). Il est prévisible que cette jurisprudence sera modifiée dans le cadre de la loi nationale 6/1998 et la législation régionale récente, qui ont établi des règles objectives pour classer le sol dans cette catégorie.

**20. Notion de modification « substantielle »  
aux effets de l'obligation de pratiquer  
une nouvelle enquête publique.**

L'enquête publique est une formalité essentielle de la procédure d'élaboration des plans. La jurisprudence a réaffirmé que si des modifications substantielles sont introduites dans le document du plan concerné, compte tenu des suggestions ou des plaintes exprimées à l'occasion de l'enquête, il est obligatoire d'ouvrir une nouvelle enquête avant de passer à l'approbation du plan. Les recours fondés sur ce motif étant nombreux, le Tribunal suprême doit se prononcer assez souvent sur la portée de la notion de modification « substantielle ». Sa signification est claire en théorie (changements substantiels dans les critères et les solutions adoptés par le plan), mais son application a donné lieu à toute une casuistique. Par exemple, la sentence du 11 décembre 2002 (*aranzadi* 182/2003) a considéré non substantielle la réduction de la densité de logements prévue dans une zone, car elle concerne un seul paramètre urbanistique et non la structure générale du plan. Dans la même ligne, la sentence du 25 octobre 2002 (*aranzadi* 9715) a déclaré non substantielle la modification de la modalité d'exécution du plan prévue pour une opération concrète.

**21. Règles applicables pour déterminer  
la valeur des sols destinés à l'implantation  
d'infrastructures ou équipements supracommunaux.**

Comme nous l'avons déjà souligné dans la présentation des nouveautés législatives, une tendance jurisprudentielle s'est imposée au cours des dernières années qui vise à considérer comme « urbanisables » les terrains classés non urbanisables destinés à la construction d'infrastructures ou équipements dont l'implantation relève de la compétence de l'État ou des communautés autonomes. La sentence du Tribunal suprême du 20 février 2003 (expropriation des terrains pour l'agrandissement de l'aéroport de Madrid) est représentative de cette tendance.

**22. Compétences concurrentes :  
l'obtention du permis de construire n'exclut  
pas l'exigibilité d'autres autorisations.**

La concurrence de compétences est une importante source de litiges, dans la mesure où une pluralité d'autorisations peut être requise pour certaines opérations (construction à proximité des routes ou des cours d'eaux, etc.). Il ne s'agit pas seulement de l'obligation d'obtenir toutes les autorisations

exigibles (ce qui peut paraître évident), mais surtout de la priorité de certaines d'entre elles sur le permis de construire lui-même, de sorte que l'octroi de celui-ci sans l'autorisation exigible au préalable risque d'être annulé (sentence 3 déc. 2001, *aranzadi 4912/2002*, qui annule le permis de construire sur un terrain classé non urbanisable par manque d'obtention préalable de l'autorisation de la communauté autonome).

## ■ Doctrine

La tendance à la publication d'ouvrages de portée purement régionale, que nous avons constatée dans la chronique antérieure (voir *Dauh* 2002, p. 599), n'a fait que se confirmer. La promulgation des nouvelles lois générales d'urbanisme donne lieu, très rapidement, à l'apparition de commentaires, qui sont d'habitude l'œuvre collective d'un groupe de spécialistes plus ou moins liés à la communauté autonome et aux travaux préparatoires de la législation en question. La qualité de ces publications est inégale, compte tenu qu'il s'agit assez souvent d'un ensemble d'études ou d'articles monographiques sur certains aspects de la législation concernée, plutôt que de vrais commentaires. La présentation détaillée de ces publications déborderait le cadre de notre chronique.

Pour une vision d'ensemble des principes et du contenu de la législation régionale, on peut recommander le numéro extraordinaire de la revue *Justicia Administrativa* (Lex Nova, Valladolid 2003), intitulé « El Derecho urbanístico de las Comunidades Autónomas ». Le contenu en a été réparti en deux volumes, dont seul le premier est paru au moment de rédiger cette chronique.

Aux manuels mentionnés dans les chroniques antérieures, qui sont périodiquement réédités, il convient d'ajouter celui de R. Estévez Goytre (*Manuel de droit de l'urbanisme*, Grenade, 2002, p. 615).

Parmi les nouvelles monographies, celle de J. Ponce Solé (*Pouvoir local et ghettos urbains*, Fundació Carles Pi i Sunyer et INAP, Madrid, 2002, p. 219) mérite d'être mentionnée pour sa contribution au volet social du droit de l'urbanisme et son exposé novateur.

